



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 13 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA EAU

13 rue de la pompe
CERGY
95800 Cergy

Références : 2024/0961
Code AIOT : 0006513048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement VEOLIA EAU implanté Chemin Fin d'Oise Lieudit Le Grand Clos 95000 Neuville-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA EAU
- Chemin Fin d'Oise Lieudit Le Grand Clos 95000 Neuville-sur-Oise
- Code AIOT : 0006513048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est la station d'épuration de Neuville-sur-Oise, chargé de la gestion d'eaux usées d'environ 240 000 habitants.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	Demande d'action corrective	6 mois
6	Mesures périodiques cogénération-fréquence cogénération	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	VLE chaudières	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures périodiques chaudière–	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
9	Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
10	Systèmes de détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Demande d'action corrective	4 mois
14	Exploitation – réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
16	VLE cogénération - autres polluants	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Code de l'environnement du 18/11/2024, article R181-46	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	Sans objet
5	VLE cogénération	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60	Sans objet
11	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Sans objet
12	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	Sans objet
13	Etude ATEX	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7	Sans objet
15	Exploitation - vannes redondantes	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant des actions correctives sur les thématiques des émissions atmosphériques et de la gestion du risque accidentel.

Il est rappelé que l'exploitant dispose de la faculté de déposer un porter-à-connaissance afin de

solliciter la mise à jour des VLE applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2024, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir effectué de modifications sur le site depuis la dernière mise à jour datant du 21 juillet 2022. Lors du tour de site, il n'est pas constaté la présence d'installations, équipements ou substances non réglementés par l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de vérification des dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : II. - Consignes d'exploitation : [...] Ces consignes prévoient notamment : [...] - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'une liste en tant que tel de dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées. Il indique de tête disposer sur le site de : • une torchère, • 6 soupapes, • un arrêt de flamme, • filtre à charbon actif . Il indique que les fréquences des opérations de maintenance sont renseignées dans son logiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur qui est présenté en séance. Par sondage à la demande de l'inspection des installations classées, il est constaté que la fréquence de l'opération de changement du filtre à charbon actif est bien spécifiée dans le logiciel de GMAO (bimensuelle). Par sondage également, il est constaté que la fréquence de vérification des soupapes est spécifiée dans le logiciel de GMAO est annuelle. Le rapport annuel de vérification des soupapes est bien disponible et présenté par l'exploitant à l'inspection.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant transmet la liste des dispositifs de sécurité non présentée lors de la visite.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Instructions de maintenance
Prescription contrôlée : II. - Consignes d'exploitation : [...] Ces consignes prévoient notamment : [...] - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'une liste en tant que telle des instructions de maintenance et nettoyage. Par sondage, l'inspection des installations classées demande à consulter les opérations de maintenance sur la cogénération. L'exploitant présente un document faisant état de l'ensemble des opérations à effectuer sur le moteur de la cogénération, avec les fréquences associées. Lors du tour de site, il est vérifié sur le cahier de suivi présent dans le local de la chaufferie que ces opérations sont bien tracées et réalisées. La prescription est considérée respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'étanchéité
Prescription contrôlée : II. - Consignes d'exploitation : [...] Ces consignes prévoient notamment : [...] - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; [...]
Constats : L'exploitant indique avoir procédé à un audit complet de son gazomètre (relevant de la rubrique 4310) en 2023, et présente le rapport associé. Il indique ne pas avoir d'opération récurrente de vérification de l'étanchéité du gazomètre. Il est demandé à l'exploitant de définir cette fréquence et la mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : VLE cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, VLE cogénération

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

I. [...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

[...]

Combustibles	Puissance	Polluants		
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Biogaz	P < 20 MW	60	190	-
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)	

Constats :

Par mail du 21/11/2024, l'exploitant transmet le rapport 8698472/1.4.3.R rédigé le 22 juillet 2022.

Il conclut à la conformité pour les paramètres :

- SO₂ : 0,552 mg/Nm³ sur gazsec à 15 % O₂
- NO_x : 134 mg/Nm³ sur gazsec à 15 % O₂

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures périodiques cogénération– fréquence cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques.

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats :

Selon la disposition ci-dessus, l'installation de cogénération doit faire l'objet d'un contrôle annuel;

or le dernier contrôle date de 2022.

L'exploitant fait part de la difficulté à trouver sur le marché des organismes en capacité de procéder à des mesures rapidement, et étaye son propos en transmettant postérieurement à l'inspection le courriel de son fournisseur habituel faisant état de l'impossibilité pour son prestataire habituel de réaliser les mesures demandées d'ici mars 2025.

Il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE chaudières

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4.1. Chaudières

	Concentration limite d'émission	Flux horaire
Combustible	Biogaz	
Teneur en O ₂ sur gaz sec	3 %	/
Poussières	5 mg/Nm ³	0,017 kg/h
SO ₂	35 mg/Nm ³	0,12 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³	0,77 kg/h
CO	250 mg/Nm ³	0,85 kg/h
COVNM	50 mg/Nm ³	0,17 kg/h

Constats :

Pour la chaudière n° 1, les paramètres suivants sont conformes :

- SO₂ : 7,89 mg/Nm³ à 3 % d'O₂ sur gaz sec
- NO_x : 66,9 mg/Nm³ à 3 % d'O₂ sur gaz sec
- CO : 58,1 mg/Nm³ à 3 % d'O₂ sur gaz sec
- COVNM : 0 mg/Nm³ à 3 % d'O₂ sur gaz sec

Pour la chaudière n°1, le paramètre suivant n'est pas conforme :

- Poussières : 19,1 mg/Nm³ à 3 % d'O₂ sur gaz sec

Il est demandé à l'exploitant d'analyser les causes de l'écart constaté et de faire part des conclusions de cette analyse à l'inspection des installations classées, et si nécessaire d'entreprendre les travaux nécessaires.

Le rapport transmis ne comporte pas de mesures sur la chaudière n°2. Ce point est traité dans le point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures périodiques chaudière–

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 8					
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques.					
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : <table><tr><td>Paramètre CO NOx</td><td>Fréquence minimale Tous les 3 ans</td><td>Méthodes d'analyses Par un organisme agréé selon les normes en vigueur</td></tr></table>			Paramètre CO NOx	Fréquence minimale Tous les 3 ans	Méthodes d'analyses Par un organisme agréé selon les normes en vigueur
Paramètre CO NOx	Fréquence minimale Tous les 3 ans	Méthodes d'analyses Par un organisme agréé selon les normes en vigueur			
Constats : L'exploitant transmet le rapport référencé 8698472/1.4.3.R établi le 27/07/2022 par Bureau Veritas. Ce rapport fait état des résultats pour la chaudière n°1 mais pas pour la chaudière n°2. Il est ainsi établi que la fréquence de contrôle est respectée pour la chaudière n°1, mais pas pour la chaudière n°2. Il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande d'action corrective					
Proposition de délais : 6 mois					

N° 9 : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection de gaz et extinction automatique
Prescription contrôlée : I. - Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : L'exploitant indique disposer de 24 capteurs de CH ₄ , faisant l'objet d'une vérification tous les 6 mois. Cette assertion est vérifiée via la consultation de la GMAO. L'exploitant présente le rapport de vérification daté du 22/10/2024, faisant état de deux capteurs dysfonctionnels. L'exploitant indique avoir reçu les nouveaux capteurs, mais ne pas les avoir encore installés. Il est ainsi demandé à l'exploitant de procéder au remplacement effectif des capteurs.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Systèmes de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection de gaz et extinction automatique
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. [...]
Constats : L'exploitant indique que ses capteurs de détection gaz sont calibrés à 20 % de la LIE pour enclencher la mise en sécurité du site. Ces assertions sont vérifiées par la consultation du rapport de contrôle cité au point de contrôle précédent et du synoptique de contrôle-commande. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'une consigne d'exploitation décrivant les actions humaines et/ou automatiques réalisées ou à réaliser en cas de détection de présence de gaz au-delà de 20 % de la LIE. Il lui est demandé d'engager une action corrective et de prévoir cette consigne d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente un état des stocks des produits dangereux. Celui-ci est cohérent avec le tableau de classement du site.

L'exploitant précise qu'une vérification visuelle des quantités présentes est faite mensuellement, et que l'automate de conduite permet de connaître en temps réel les quantités présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant présente un plan conforme à la prescription ci-dessus. Par sondage sur les zones de risque dites "ATEX" rencontrées lors du tour de site, il est constaté la présence de panneaux conventionnels signalant le risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etude ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : Comme indiqué dans son étude ATEX relative au local cogénération, l'exploitant : • réalise des contrôles périodiques pour s'assurer de l'absence de fuites sur le réseau de distribution de biogaz (au minimum une fois par an) et en assure la traçabilité ; • s'assure que le personnel intervenant est bien habilité HABILIGAZ ; • réalise des contrôles de combustion (au minimum une fois par an) et en assure la traçabilité ; • met en place un bloc autonome d'éclairage de sécurité dans le local de cogénération, conforme ATEX 2, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente : • les rapports attestant de la réalisation des contrôles de tuyauterie, • la liste des personnes intervenant dans le local de cogénération, ainsi que leurs habilitations Habiligaz, • les résultats du contrôle de combustion de la cogénération • l'attestation du caractère ATEX 2 du bloc autonome d'éclairage. L'exploitant indique avoir réalisé un nouvel audit ATEX de son site en 2022. Celui-ci met en évidence 7 zones dites "ATEX". La prescription de l'arrêté préfectoral, ne désignant que local cogénération, n'est ainsi pas adaptée. La prescription sera ainsi abrogée à la prochaine revue de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est rappelé que l'article 23 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 régit les dispositions à

prendre pour les atmosphères explosibles et est applicable de plein droit à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation – réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de coupure
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...] Constats : Lors du tour de site, l'inspection constate la présence d'un dispositif de coupure de l'alimentation du moteur de la cogénération, constitué de 2 vannes automatisées et d'un organe de coupure manuel. Il est situé à l'extérieur, dans un endroit facilement accessible, à l'aval du stockage du biogaz. Il ne comporte pas l'indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée, et il n'est pas signalé que cet organe sert à couper l'alimentation en gaz du moteur de cogénération. Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Exploitation - vannes redondantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de coupure - vannes automatisées
Prescription contrôlée : [...] Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion.

[...]

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

Lors du tour de site, l'inspection constate de 2 vannes automatisées, situées à proximité immédiate de l'organe de coupure manuel.

L'exploitant indique que ces vannes se ferment sur signal de pression basse, alerte incendie, ou détection de gaz dans les locaux, et présente à l'appui un synoptique de contrôle-commande. Le caractère ouvert/fermé est visible sur l'imagerie de conduite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : VLE cogénération - autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thème(s) : Risques chroniques, VLE cogénération

Prescription contrôlée :

I. - [...] Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

II. - [...] Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

[...]

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Constats :

Par mail du 21/11/2024, l'exploitant transmet le rapport 8698472/1.4.3.R rédigé le 22 juillet 2022.

Il conclut à la conformité pour les paramètres suivants :

HAP : non détecté

Cd, Hg, Tl : 0,0000169 mg/Nm³ sur gaz sec à 15 % O₂

As, Se, Te : 0,00000979 mg/Nm³ sur gaz sec à 15 % O₂

Pb : 0,00130 mg/Nm³ sur gaz sec à 15 % O₂

Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn : 0,0556 sur gaz sec à 15 % O₂

Il conclut à la non-conformité pour le paramètre suivant :

formaldéhyde : 20,4 mg/Nm³ sur gaz sec à 15 % O₂.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de justifier ce dépassement, et si nécessaire d'entreprendre les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois